

LES COOPERATIVES DE CONSOMMATION EN TUNISIE

Comme on le sait, une coopérative de consommation est un groupement de consommateurs qui s'unissent pour faire leurs achats en commun, c'est-à-dire dans de meilleures conditions que s'ils les effectuaient individuellement. L'avantage pécuniaire ne consiste pas dans un gain positif, mais seulement dans une diminution de dépense.

Les domaines les plus favorables au fonctionnement d'une coopérative de consommation sont l'épicerie (dont les produits, variés, sont de conservation généralement facile et qui répondent à des besoins très réguliers) et la boulangerie (qui répond elle aussi à un besoin très régulier). Mais les coopératives de consommation répondent aussi, il va de soi, à des besoins autres que ceux de l'alimentation.

Ces observations se confirment en Tunisie où l'on peut noter l'existence d'une coopérative à Radès qui assure, en plus de l'épicerie, l'achat des produits textiles. Indiquons également que la coopérative des Eclaireurs de France « Le Marabout » a pour objet de procurer à ses adhérents, le matériel et les marchandises qui leur sont nécessaires pour leurs activités scoutes.

Rappelons qu'en Grande-Bretagne, où est né le mouvement par la création de l'association des « Equitables pionniers de Rochdale », le mouvement, qui avait pris une extension rapide jusqu'au début du XX^e siècle, a subi depuis un ralentissement, que la crise de 1929 a accentué.

En France, la vogue des coopératives de production, en 1948, favorisa indirectement la création de quelques coopératives de consommation, notamment à Lyon. Mais le mouvement coopératif ne s'y est généralisé qu'à partir de 1855, époque où se réunit à Paris, le premier congrès coopératif. Indiquons qu'en 1939 on comptait 2.800 coopératives de consommation.

Les sociétés coopératives y restent régies par la loi de 1917, modifiée de nombreuses fois jusqu'en 1947.

Une fédération internationale (L'Alliance Coopératiste Internationale) fondée en 1895, se préoccupe de répandre les idées de la coopération.

En Tunisie, les premiers essais et l'élaboration d'une législation locale remontent à la guerre de 1914-18, pendant laquelle l'armée créa un magasin d'alimentation ouvert uniquement aux familles des militaires. Puis, dès 1919 a été instituée une législation tunisienne, en matière de coopération de consommation : c'est le décret beylical du 31 mai 1919. Il vise essentiellement les conditions de l'octroi du crédit de l'Etat aux coopératives de consommation. Mais l'article 2 de ce décret, relatif aux prescriptions auxquelles doivent satisfaire les coopératives pour bénéficier de ce crédit, implique que les coopératives de consommation tunisiennes sont régies par la législation française.

Le premier alinéa de cet article stipule en effet que les coopératives « devront être constituées conformément ou tout au moins sans opposition aux dispositions de la loi française du 7 mai 1917 ». Toutefois le deuxième alinéa du même article apporte une restriction à cette règle en indiquant que : « la part ou action sociale que devra acquérir un consommateur pour devenir membre de la société ne pourra dépasser 100 francs », alors que la loi française autorise un maximum de 300 francs.

La première coopérative de consommation, c'est-à-dire la première dotée de statuts coopératifs, date de 1920.

Elle a été fondée par des syndicalistes de diverses tendances et appartenant à la Fédération des Fonctionnaires, sous le nom de « La Maison Française ». Son principal animateur était un instituteur, M. Romanetti. Mais « La Maison Française » disparut en 1934 pour différentes raisons : désaffection des coopérateurs, vente au public, etc...

Puis, une nouvelle coopérative de consommation « La Solidarité » fut créée en avril 1937. Ses débuts furent difficiles en raison notamment de la réduction des crédits accordés par l'Etat. En 1939, « La Solidarité » fut obligée de fermer ses portes par suite de la mobilisation du gérant et de la plupart des administrateurs. Mais, en septembre 1940, « La Solidarité » est réouverte et se développe régulièrement.

A Tunis et en banlieue, à partir de 1941, d'autres coopératives se sont créées :

- La Coopérative de Employés;
- La Coopérative des Tabacs (Régie Coop.);
- La Coopérative de La Marsa;
- enfin, la Coopérative « Othmana », de l'Hôpital Sadiki.

A partir de la libération, le mouvement prend de l'extension avec les créations suivantes :

- La Coopérative des Anciens Combattants;
- La Coopérative des Familles nombreuses;
- La Coopérative de l'Entr'aide ouvrière, fondée par les syndicats chrétiens, qui a été dissoute depuis, faute de local;

— Des Filiales de « La Solidarité » à Radès, à Cité Lescure, à Ben-Arous.

L'échec d'une tentative de création d'une coopérative à Bellevue est plein d'enseignement : il semble que cet échec soit dû principalement à l'esprit bourgeois des adhérents et à leur habitude de ne régler leurs achats qu'en fin de mois, ce qui gênait considérablement la trésorerie de la coopérative.

Les dernières coopératives créées furent celles d'Hammam-Lif, de La Goulette et de l'Àriana (qui n'existe plus).

En dehors de Tunis, le mouvement coopératif s'est également développé. À Sousse, ont été créées :

- La Coopérative Française de Sousse;
- La Coopérative des Fonctionnaires Tunisiens;
- La Coopérative des Cheminots de Sousse;
- La Coopérative de la Bienfaisance Musulmane.

A Monastir :

- La Coopérative Française de Monastir;
- La Coopérative des Fonctionnaires.

D'autres coopératives furent constituées à Mahdia, Ferryville, M'Dilla, Touireuf.

Ces indications données, il est intéressant d'examiner maintenant les conditions dans lesquelles s'est effectuée le groupement, dans le cadre de la Tunisie, de ces différentes associations : il semble en effet que ce soit une loi à la coopération qu'elle ne puisse subsister que dans des organisations établies sur une assez grande échelle. Comme les sociétés de type capitaliste, mais dans d'autres conditions et pour d'autres raisons, le mouvement coopératif tend vers la concentration. En 1944, fut créé « La Fédération des Coopératives de Consommation », groupant les coopératives de Tunis et de sa banlieue. L'origine immédiate de cette création était le rationnement dont les règles ne pouvaient, il va de soi, être appliquées utilement par des organismes autonomes et groupant chacun un petit nombre d'adhérents.

Mais ceci explique que cette Fédération n'ait pas groupé les coopératives de l'intérieur. La Tunisie était découpée, en effet, pour l'application des règles du rationnement, en régions pratiquement autonomes, ou tout au moins assez indépendantes. Les coopératives de l'intérieur se trouvaient absolument coupées de celles de Tunis.

Après quatre ans d'existence, la Fédération des Coopératives de Consommation, née des restrictions, fut remplacée par l'Union des Coopératives de Consommation de Tunisie (en abrégé, U.C.C.T.), constituée en juillet 1948. Notons qu'une seule coopérative de Tunis — « Le Marabout » — n'est pas adhérente à l'U.C.C.T. en raison des fins spéciales de cette coopérative qui groupe, on l'a indiqué, les Eclaireurs de France.

Le tableau suivant montre l'importance de la coopération de consommation en 1947 :

Nombre de Coopératives	11
Nombre de familles inscrites.....	15.000
Nombre de consommateurs	65.000
Chiffre d'affaires	Fr. 100.000.000

Depuis 1947, le nombre des coopérateurs n'a pas varié; par contre, leur chiffre d'affaires a subi un léger fléchissement en 1948, pour reprendre une courbe ascendante en 1949.

LES PRINCIPES ET LES CONDITIONS DU FONCTIONNEMENT DES COOPERATIVES DE CONSOMMATION EN TUNISIE

Rappelons brièvement les principes généraux de cette forme de coopération.

Le premier est celui de l'adhésion libre : une fois constituée, la coopérative reste ouverte; les derniers venus dans la Société peuvent entrer dans les mêmes conditions que ceux de la première heure et ils jouissent des mêmes droits. D'autre part, tout sociétaire, une fois entré, peut sortir librement.

Le deuxième principe touche la constitution et la rémunération du capital. Les coopératives de consommation, comme les entreprises capitalistes de consommation, ont besoin, il va de soi, pour leur mise en marche et leur fonctionnement, d'un capital. Ce sont des sociétés à capital variable.

Le capital est constitué par les seuls versements des sociétaires, chaque coopérateur souscrivant une ou plusieurs actions.

Ce capital peut être augmenté par l'admission de nouveaux coopérateurs et diminué par la démission ou l'exclusion de coopérateurs.

En ce qui concerne les coopératives de l'U.C.C.T., des restrictions sont apportées par les statuts au droit de céder les actions; elles sont en effet nominatives et ne peuvent être cédées que par voie de transfert sur les registres de la société et avec l'autorisation du conseil d'administration.

Quant au montant des actions et au mode de libération, on sait qu'en France, le nominal des actions est de : 25 fr. au minimum, 300 fr. au maximum.

Le minimum du premier versement est de un dixième de l'action, le maximum exigible est de 75 francs.

En Tunisie, comme on l'a précisé, cette question est réglée par le deuxième alinéa de l'article 2 du décret beylical du 31 mai 1919 qui stipule que : « La part ou action sociale que devra acquérir un consommateur pour devenir membre de la société ne pourra dépasser 100 francs. Le consommateur est admis par la société quand il a versé le quart de la part ou action sociale; le reste de sa part sera constitué sur la somme lui revenant dans la répartition des bénéficiaires. »

Pour la rémunération de ce capital, les actions des sociétés coopératives doivent — c'est là un des principes essentiels de la coopérative — ne rapporter qu'un intérêt qui corresponde au paiement d'un service rendu, sans plus.

Enfin, le plus souvent, les coopératives de consommation reçoivent des avances de l'Etat. Ces avances sont régies en Tunisie par le décret beylical du 5 mai 1919, dont l'article 6 indique que :

« Les avances aux sociétés coopératives seront consenties par l'Etat à titre de prêt, avec ou sans intérêt, pour une durée de cinq ans. »

Le troisième principe, essentiel de la coopération de consommation est ce qu'on a appelé la règle démocratique. Elle peut se formuler ainsi : un sociétaire égale un autre sociétaire quel que soit le nombre de ses actions.

Ce principe démocratique se retrouve dans l'administration de la coopérative où nous trouvons :

- 1°) un comité pour gérer : le conseil d'administration;
- 2°) un comité pour contrôler : les commissaires aux comptes;
- 3°) une réunion pour sanctionner la gestion du conseil d'administration : l'assemblée générale.

Etudions ces trois organismes à travers les statuts de la coopérative « La Solidarité ».

1. — Le Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil composé de sept membres au moins et de quinze membres au plus, nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale, renouvelable par tiers tous les ans. Le nombre actuel d'administrateurs est de treize. Le Conseil d'administration délibère valablement à la majorité des membres présents.

Ses pouvoirs sont très étendus :

- il fixe les dépenses de l'administration;
- il autorise tous baux et locations activement et passivement;
- il décide l'exercice de toutes les actions judiciaires;
- il autorise tous retraits, transferts et aliénations de fonds et valeurs appartenant à la société;
- il établit les règlements relatifs à l'organisation des services;
- il nomme et révoque les employés de la société et fixe leurs traitements;
- il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale;
- il fait rapport à l'Assemblée générale sur les comptes et la situation de la société.

Le Conseil d'administration de « La Solidarité » a nommé un directeur administratif pris en dehors du Conseil d'administration. Il l'a

délégué pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil. Le directeur dirige administrativement la coopérative alors qu'un gérant la dirige commercialement.

2. — *Les Commissaires aux Comptes*

L'Assemblée générale désigne pour trois ans ces commissaires chargés de remplir la mission de surveillance prescrite par la loi.

Ils vérifient notamment : les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans.

Ils ont le droit de demander à tout moment communication des livres et d'examiner les opérations de la société. Ils établissent un rapport pour l'Assemblée générale de l'exécution de leur mandat et signalent les irrégularités et les inexactitudes.

3. — *L'Assemblée générale*

Une fois par an, au cours du semestre qui suit l'inventaire annuel, le Conseil d'administration convoque tous les sociétaires en une Assemblée générale. En cas d'urgence, le Conseil ou les Commissaires peuvent également convoquer une Assmblée générale extraordinaire. Règle essentielle : le sociétaire ne dispose que d'une voix.

Pour délibérer valablement, ces assemblées, ordinaires ou extraordinaires, doivent réunir un certain quorum qui est, pour l'Assemblée générale ordinaire du sixième du nombre total des membres inscrits à la date de la convocation, et pour les Assemblées extraordinaires de la moitié des sociétaires inscrits.

Mais si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

METHODES DE VENTE

Les coopératives de consommation vendent en général à leurs adhérents au prix courant. En Tunisie, au contraire, les coopératives vendent à un prix légèrement inférieur. D'autre part les coopératives tunisiennes, comme toutes les coopératives du monde, vendent au comptant pour une raison de sécurité financière et pour des raisons morales.

METHODES D'ACHAT

Afin d'acheter aux meilleures conditions la Coopérative s'efforce de ne pas faire appel au commerçant détaillant, ni, autant que possible, au commerçant en gros.

C'est ainsi que, dans tous les pays où s'est développée la coopérative de consommation, on a vu des coopératives se grouper pour organiser elles-mêmes des magasins de vente en gros. C'est ainsi que dès 1864, fut fondée, à Manchester, la Coopérative « Whole sale society ». En Allemagne, un magasin de gros des coopératives a été fondé en 1894. Le magasin de gros des coopératives de France, créé

en 1900, a un chiffre d'affaires du même ordre que, par exemple, celui de la Samaritaine.

Par la constitution de magasins de gros, les coopératives de consommation parviennent donc à se mettre en contact direct avec les producteurs.

Enfin, il arrive que les coopératives aient pu s'adjoindre des centres de production.

REPARTITION DES BENEFICES

Le principe général est que, si après avoir procuré les biens de consommation et d'usage à ses adhérents, en général au prix courant du commerce et payé son personnel et ses frais généraux, la coopération constate qu'elle a réalisé un bénéfice (ou un « trop perçu » en terminologie coopératiste), elle le ristourne à ses adhérents, non comme s'il s'agissait d'un profit au prorata du capital versé par eux, mais au prorata de leurs achats.

Plutôt que la vente au prix de revient — qui pourrait se concevoir — le système des ristournes en fin d'année a l'avantage de favoriser l'épargne et donc de permettre aux coopérateurs, grâce à la somme globale ainsi réservée, de faire des achats importants. Une partie des bonis peut d'ailleurs recevoir un emploi collectif.

En Tunisie et pour prendre l'exemple de l'U.C.C.T., les coopératives adhérentes à l'U.C.C.T. vendent au consommateur à un prix inférieur au prix courant, ce prix de vente étant cependant supérieur au prix de revient. D'autre part, le magasin de gros qui est l'U.C.C.T. vend ses produits aux coopératives adhérentes, au prix de vente au consommateur, autrement dit, les coopératives vendent leurs marchandises au prix auquel elles les achètent. Les coopératives adhérentes à l'U.C.C.T. ne réalisent donc aucun bénéfice, tandis que l'U.C.C.T., elle, réalise un bénéfice.

Ces trop perçus sont répartis chaque année de la façon et dans l'ordre suivants :

1.) prélèvement de 1/20 au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint le 1/5 du capital social;

2.) prélèvement nécessaire pour payer aux parts des intérêts qui ne pourront dépasser 5%;

3.) prélèvement de 5% pour la constitution d'un fond de réserve spécial jusqu'à ce que ce fond ait atteint au moins le double du capital social;

4.) l'excédent est réparti entre les coopératives adhérentes au prorata de leurs achats.

Toutefois, l'Assemblée générale a le droit de prélever sur cette somme telle part que bon lui semble pour l'affecter soit à la réserve légale et à la réserve statutaire, soit à des œuvres sociales (entraide, aide aux coopérateurs dans une situation difficile...).

Chaque coopérative répartit à son tour les sommes qui lui reviennent de la même façon, c'est-à-dire :

- 1° Réserve légale de 1/20.
- 2° Intérêt des parts.
- 3° Réserve statutaire de 5% en général, mais variable.
- 4° Ristourne aux coopérateurs au prorata de leurs dépenses.

Cette répartition des trop perçus s'effectue chaque année.

En conclusion, on le voit, les coopératives de consommation en Tunisie appliquent rigoureusement — sauf quelques aménagements de détail, tenant compte des conditions locales — les principes que des auteurs qualifiés, tels que Charles Gide et après lui Bernard Lavergne, considèrent comme caractérisant la coopération de consommation.

APERÇU SUR L'ORGANISATION TECHNIQUE DES COOPERATIVES

Cette étude porte sur l'U.C.C.T. et les coopératives adhérentes : on a négligé les autres organismes dont l'étude était à la fois plus difficile et moins instructive.

Mécanisme de l'achat et de la vente de l'U.C.C.T. — L'U.C.C.T. étant considéré comme grossiste par les maisons de commerce, ces dernières lui font des remises de l'ordre de 12% à l'achat. Elle prend donc sa marge bénéficiaire (paiement des employés, fonds de réserve, etc...) sur le prix de gros des marchandises.

Elle peut en outre consentir un rabais, d'environ 5%, sur le prix de vente au détail.

Mais il faut noter que, faute de disponibilités de trésorerie suffisantes ou pour d'autres raisons, l'U.C.C.T. ne peut plus actuellement faire de commandes directement aux maisons de commerce en gros ou aux producteurs. C'est ainsi que le sucre ne peut être commandé directement à Marseille que pour une quantité trop élevée pour l'U.C.C.T. de 10 tonnes. D'autre part, d'autres maisons l'obligent à passer commande par l'intermédiaire de leurs représentants locaux, ce qui entraîne des frais supplémentaires. Ainsi, pour de très nombreux produits, l'U.C.C.T. en est réduite au rôle de magasin de demi-gros, ce qui correspond d'ailleurs au volume des quantités qu'elle peut écouler.

Les magasins coopératifs. — Alors que la direction et le dépôt de l'U.C.C.T. sont reliés aux producteurs, les magasins coopératifs de vente touchent directement les consommateurs essentiellement dans le domaine de l'épicerie et accessoirement des tissus.

L'U.C.C.T. groupe actuellement douze coopératives avec quinze magasins de vente, dont voici une liste rapide :

A Tunis :

- La Solidarité, comprenant 4 magasins, dont 1 à Tunis;
- La Coopérative des Anciens Combattants, 1 magasin;
- La Coopérative des Employés, 1 magasin;
- La Régie Coopérative, 1 magasin;
- L'Entr'aide Ouvrière, 1 magasin;
- L'Othmana, 1 magasin.

Donc, 6 magasins de vente à Tunis.

En banlieue :

- 1 magasin à Radès;
 - 1 magasin à Cité-Lescure;
 - 1 magasin à Ben-Arous (ces trois magasins relèvent de La Solidarité);
 - La Coopérative d'Hamman-Lif, 1 magasin;
 - La Coopérative de La Marsa, 1 magasin;
 - La Coopérative de La Goulette, 1 magasin;
 - La Coopérative « France Combattante » du Bardo, 1 magasin.
- Donc, 7 magasins de vente en banlieue.

Dans l'intérieur :

- La « M'dillienne », 1 magasin de vente à M'dilla;
- La Coopérative de Touireuf, 1 magasin de vente à Touireuf.

Il est intéressant de signaler que toutes les épiceries coopératives sont aménagées sur le même modèle.

Chaque magasin coopératif comprend un gérant et plusieurs vendeuses (d'où, pour l'U.C.C.T., au total : 15 gérants et 43 vendeuses, soit 2 à 3 par magasins).

Quant au mécanisme de la vente aux coopérateurs indiquons que seuls ont droit d'acheter, les consommateurs qui font partie de la dite coopérative, c'est-à-dire, possèdent au moins une action de 100 francs. Comme il a été dit, les coopérateurs paient comptant.

Après avoir payé le montant de son achat, le coopérateur reçoit des timbres représentant l'équivalent de l'argent versé (timbres de 25, 100, 300, 1.000 francs). Ces timbres serviront à déterminer en fin d'année le montant de la ristourne.

La clientèle des coopératives. — L'U.C.C.T. groupe environ 15.000 familles et 65.000 coopérateurs, qui se recrutent dans toutes les classes sociales et aussi bien au sein de la population musulmane et israélite que française et européenne. À cet égard, il est intéressant de reproduire une partie du manifeste du « Comité d'Entente et d'Action coopératives en Tunisie » publié en 1947 :

« Dans ce pays la coopération s'offre comme le meilleur moyen qui permette la collaboration entre les populations française et tunisienne, car si cette collaboration se pratique dans les sphères gou-

vernementales et officielles, la coopération permettra la collaboration à la base, c'est-à-dire, le rapprochement, la compréhension et l'amitié. »

Toutefois, on a remarqué que, d'après leur situation à Tunis, en banlieue ou à l'intérieur, les coopératives s'adressaient plutôt à certains groupes qu'à d'autres. C'est ainsi que « La Solidarité », située au centre de Tunis groupe une nette majorité française, surtout des moyens et petits fonctionnaires et des ouvriers syndiqués.

À Radès, au contraire, c'est-à-dire en banlieue, la majorité, également française, comprend des petits bourgeois, des propriétaires.

À Cité-Lescure et à Ben-Arous, des ouvriers et des cheminots. La Coopérative des Employés a une forte majorité israélite, de condition en général modeste.

La Coopérative «France Combattante» du Bardo groupe des anciens combattants en très forte majorité français et de situation aisée, tandis que « l'Othmana » est composée essentiellement d'employés musulmans de l'Hôpital Sadiki.

Les coopératives des régions minières de M'dilla et de Touireuf groupent une très forte majorité tunisienne comprenant des ouvriers des mines, tous syndiqués.

En règle générale, nous remarquons que dans le milieu ouvrier pauvre, les coopérateurs sont ouvriers d'usine syndiqués, tandis que dans le milieu aisé, les coopérateurs sont des fonctionnaires tunisiens et français et des employés d'administration.

Afin de donner une idée exacte de l'esprit dans lequel les coopérateurs choisissent leurs délégués aux Conseils d'administration, on peut indiquer la fonction sociale des membres du Conseil d'administration de « La Solidarité ». On y trouve : un fonctionnaire municipal, trois cheminots, un postier en retraite, un agent immobilier, un fonctionnaire employé au service topographique, un fonctionnaire retraité, deux professeurs et un facteur.

Tentons de déterminer, en conclusion, l'avenir des coopératives de consommation en Tunisie, en particulier de l'U.C.C.T.

Le chiffre d'affaires de l'U.C.C.T. a été en 1948 de 80 millions de francs et en 1949 de 60 millions de francs. Cette diminution peut s'expliquer par deux causes essentielles :

— la diminution relative du capital social, par suite de l'inflation. Le capital est régi en effet par une loi de 1919 qui stipule que le montant d'une action est de 100 francs seulement;

— la suppression du rationnement.

Il en résulte que, si l'U.C.C.T. veut subsister, elle sera forcée de réduire ses frais généraux par une concentration poussée de son système et des économies de personnel et la suppression des magasins peu rentables. Mais il va de soi que la conciliation entre la concentration financière et le caractère démocratique de la coopération ne peut aller sans difficultés. La concentration financière en-

traîne inévitablement une perte d'autonomie pour les coopératives adhérentes qui s'y résignent mal.

Si la coopération de consommation est née en Tunisie grâce à la foi de quelques pionniers et qu'elle a trouvé l'appui effectif et sûr du Gouvernement tunisien, il n'en reste pas moins que son développement s'est heurté et se heurte encore à de nombreux obstacles. Il convient à ce sujet de rappeler la constatation de Charles Gide : « Le milieu le plus favorable à l'éclosion et au développement du mouvement coopératiste de consommation est en pays anglo-saxon ou scandinave, tandis que ce mouvement éprouve de plus notables difficultés à s'implanter en pays de civilisation latine et méditerranéenne. »

D'autre part, on ne conçoit le mouvement coopératif de consommation que lié au mouvement coopératif de production, pour former un système complet. Or, en Tunisie, ces deux mouvements ne se rejoignent qu'en très peu de cas (UCCT, DCV) et de nombreuses coopératives de production n'ont de coopératif que le nom.

Si nous examinons, enfin, l'état d'esprit général des consommateurs, il faut constater le peu de développement de l'esprit coopératiste. Etre coopérateur, en effet, suppose la fidélité à sa coopérative. Souvent, à Tunis, le consommateur ne s'en soucie guère. Il n'apprécie que peu les avantages du système de la ristourne en fin d'année.

Pourtant, devant certains procédés de vente, quelque peu latitudinaux (réclame tapageuse, propreté douteuse, tromperies sur l'origine...) qui sévissent en Tunisie comme dans bien des pays, la coopérative de consommation lui offre des garanties dont il faut espérer qu'il saura profiter.

(D'après une enquête de Bernard JOUSSE et Raphaël GARNIER).

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

(avec les cotes de la Bibliothèque de la Régence)

Le Juste Prix, Charles Gide, n° 56.289, in 8.

Les Sociétés coopératives de consommation, Charles Gide, n° 29.450, in 8.

Décadence du capitalisme, Bernard Lavergne, n° 59.586, in 8.

Les coopératives de consommation en France, Bernard Lavergne, n° 1085, per.

Revue des études coopératives, n° 3934, per.

La révolution coopérative, Bernard Lavergne, n° 85.678, in 8.